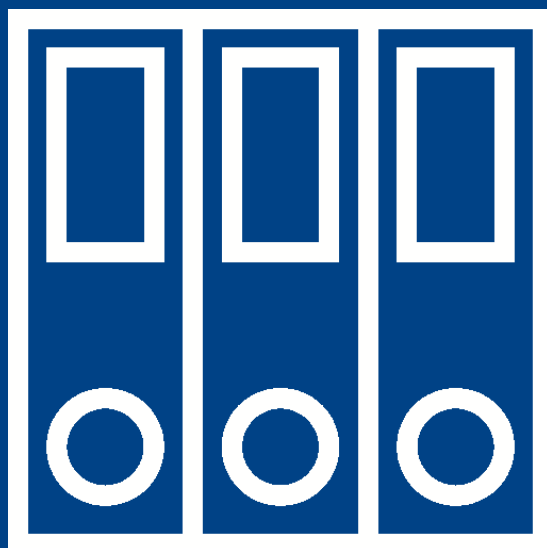


2020



CORONAVIRUS COVID-19 KIT DE RENSEIGNEMENT



CCISM DE POLYNESIE FRANÇAISE | DERNIÈRE MÀJ // 30/04/2020





Mobilisée et engagée pour ses 29 735 ressortissants face à la crise sanitaire et économique du Covid-19, la **CCISM a mis en place un dispositif d'accompagnement des patentés, entreprises et commerces polynésiens.**



Nos équipes restent mobilisées et œuvrent, en cette période de crise, pour vous patentés, entreprises et commerces polynésiens, elle vous accompagne et vous informe par téléphone ou par email (du lundi au jeudi 7h30-16h et le vendredi 7h30-15h) :



N° VERT 444 456



entreprisescovid19@ccism.pf

Mais également au travers de ce **kit de renseignement** et via le site internet de la CCISM et la **page dédiée aux Mesures, liens et contacts utiles**, mis à jour au fur et à mesure de l'actualité.

- ▶ **Consulter la page** : <https://www.ccism.pf/actualites/coronavirus-les-mesures-liens-et-contacts-utiles-aux-entreprises>

Patentés, entreprises et commerces polynésiens, indiquez- nous votre situation et aidez-nous à anticiper sur la reprise économique et les potentiels actions correctives à apporter aux mesures d'aide.

- ▶ **Répondre à l'enquête en sur l'impact économique du coronavirus sur votre activité** : https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSc1Gqaq_t7uGSSkfbt7qQK_Y0azgEQHINmFZ0Gt25Cgk81QiQ/viewform?usp=sf_link

La CCISM accompagne également le PC ÉCO mis en place par le Pays, dans l'instruction et le traitement des demandes qui lui parviennent sur les mesures d'aides aux patentés et entreprises adoptées le jeudi 26 mars 2020 par l'Assemblée de Polynésie française. Le PC ÉCO réponds à vos questions (du lundi au vendredi 7h-17h et le samedi 7h-12h) :

- ▶ **par téléphone** N° VERT 444 200
- ▶ **par email** pceco@sefi.pf
- ▶ **consulter le site du PC ECO** : <http://www.pceco.org/>



Coronavirus, COVID-19 LES MESURES, CONTACTS ET LIENS UTILES

I. INTRODUCTION

QUELLES SONT LES MESURES DE SOUTIEN ET LES CONTACTS UTILES POUR VOUS ACCOMPAGNER ?

Pour accompagner les entreprises en difficulté, le Gouvernement a présenté un **Plan de sauvegarde économique** comprenant des mesures exceptionnelles de soutien.

- ▶ **Consulter le détail du Plan de sauvegarde économique :**
https://www.presidence.pf/wp-content/uploads/2020/03/PLAN-DE-SAUVEGARDE-ECONOMIQUE-2020_vde%CC%81f_230320B.pdf



DEMANDE D'AIDES PATENTES, ENTREPRISES ET SALARIES – DEMARCHES EN LIGNE DESORMAIS ACCESSIBLES

- ▶ **Accédez à la plateforme de déclaration en ligne via [NET.PF](#)**

Pour ceux qui n'auraient pas accès à internet, il leur suffira de contacter les conseillers qui se chargeront de vous accompagner dans vos démarches de demande :

- ▶ **CCISM par téléphone au n° vert gratuit 444 456** (du lundi au jeudi 7h30-16h et le vendredi 7h30-15h),
- ▶ **PC ECO au n° vert gratuit 444 200** (du lundi au vendredi 7h-17h et le samedi 7h-12h).

**RENDEZ-VOUS EN PAGE 7 POUR LE DETAIL SUR
L'INDEMNITE DE SOLIDARITE ET L'AIDE DE L'ETAT : FONDS
DE SOLIDARITE POUR PETITES ENTREPRISES**

LES MESURES DE CONFINEMENT IMPLIQUENT-ELLE UN ARRÊT DE L'ACTIVITÉ DES ENTREPRISES ?

En période de confinement, **la vie économique doit continuer et les services vitaux continueront de fonctionner** (commerce d'alimentation, santé, énergie, télécommunications, banques, traitement des déchets et assainissement, etc).

- **L'administration non essentielle aux services vitaux et prioritaires est confinée à domicile**, avec notamment **usage du télétravail** lorsque cela est possible. **Les entreprises, les patentés, sont eux aussi appelés en mode confinement, à l'exception des secteurs économiques vitaux** (alimentation, santé, énergie, télécommunications, banques, traitement des déchets et assainissement, etc).
- **Les entreprises, les patentés, sont eux aussi appelés en mode confinement, à l'exception des secteurs économiques vitaux** (alimentation, santé, énergie, télécommunications, banques, traitement des déchets et assainissement, etc).



Maintenir son activité et organiser le travail en entreprise pour limiter les risques de contagion.

L'employeur a pour responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection de la santé de son personnel et du public qu'il reçoit. Il est invité à mettre à disposition de ses salariés tous les moyens de protection utiles pour faire face à l'épidémie : gel hydro alcoolique, savon pour se laver les mains ou encore équipements de protection (gant, masque...).

Il est recommandé aux entreprises de limiter, autant que l'activité économique le permet, les déplacements non indispensables de leurs collaborateurs et de limiter pour celle accueillant du public strictement leur accueil à 50% de leur capacité d'effectif maximum.

- ▶ **Consulter l'article sur l'organisation du travail pour limiter les risques de contagion :**
<https://www.ccism.pf/actualites/comment-organiser-le-travail-en-entreprise-pendant-la-crise>

Pour **l'exercice d'activité professionnelle**, les employeurs doivent signer un **justificatif de déplacement professionnel** pour chaque salarié valable pendant toute la durée de la crise sanitaire. Pour ceux qui doivent travailler durant les heures du couvre-feu (entre 20h et 5h), leurs justificatifs professionnels devront être complétés de la mention suivante : « L'employé (nom, prénom, fonction) doit se déplacer de XX heures à XX heures pour motif strictement professionnel ne pouvant absolument pas être reporté. », la signature de l'employeur devra être apposée à côté de cette mention.

- ▶ **Télécharger le justificatif de déplacement professionnel :**
<https://www.presidence.pf/wp-content/uploads/2020/03/justificatif-deplacement-professionnel-fr.pdf>

Les entreprises et les salariés, doivent **adapter leur organisation** pour limiter au strict nécessaire les réunions, éviter les regroupements et les déplacements inutiles, tout en veillant **à scrupuleusement appliquer les gestes barrières**.

Consulter le site du ministère de la Santé et télécharger les support de communication sur les gestes barrières face au CODI-19 : <https://www.service-public.pf/dsp/covid-19/>

Dans cet optique, plusieurs options sont envisageables :

- la mise en place du **télétravail** lorsque cela est possible,
- **l'aménagement du poste ou des horaires de travail**,
- la **modification des dates de congés** avec l'accord des deux parties / la **prise de congés payés acquis / suspension du contrat de travail** pendant la période de confinement*.



***Prise de congés payés acquis / suspension du contrat de travail pendant la période de confinement** (source communiqué de la Présidence de Polynésie française - Présentation des mesures de sauvegarde et de sécurisation des emplois du 25/03/2020)

Dans le cadre de la décision de confinement, les employeurs déterminent la liste des salariés qui peuvent poursuivre l'exécution de leur contrat de travail, soit dans les locaux de l'entreprise, soit dans leur lieu de travail habituel, soit dans leur lieu de confinement (par télétravail).

Le salarié confiné qui ne figure pas sur la liste établie par l'employeur sera tenu de prendre les congés payés qu'il a acquis, dans le but d'éviter une suspension de son contrat de travail. Le contrat de travail du salarié confiné qui ne dispose plus de droit à congés payés sera suspendu (mais pas rompu).

Dans le cadre de la suspension du contrat de travail qui intervient dans les conditions actuelles de confinement dû au COVID-19, l'employeur n'est pas tenu à ses obligations contractuelles avec le salarié et n'est pas tenu de verser une rémunération au salarié qui ne réalise pas un travail effectif, l'indemnité de solidarité sera donc versée.



La Direction du Travail accompagne les entreprises et les salariés dans la mise en œuvre du télétravail et réponds aux diverses sollicitations et interrogations des employeurs et des salariés.

- ▶ **Télécharger la procédure et la documentation liées au télétravail :**
<https://www.service-public.pf/trav/>
- ▶ **Consulter les Questions/réponses entreprises / salariés sur le COVID-19 :**
<https://www.service-public.pf/trav/covid-19/>
- ▶ **Pour plus d'informations, contacter la Direction du Travail par email :**
directiondutravail@travail.gov.pf

MON ENTREPRISE EST EN DIFFICULTE, PUIS-JE SAISIR LE TRIBUNAL DE COMMERCE COMPETENT ?

Les tribunaux judiciaires de Polynésie française / Registre du Commerce (RCS) sont fermés au public. Le Registre du Commerce (RCS) ne procédera à aucune formalité ayant pour conséquence le **retard sur la délivrance des extraits Kbis**.

Activité de prévention des difficultés des entreprises : Tout chef d'entreprise ou patenté peut exposer ses difficultés au président du Tribunal mixte du commerce (TMC), ceux qui nécessitent des actions urgentes peuvent solliciter un rendez-vous téléphonique avec le président en lui adressant préalablement un résumé de la situation par email. Les principales actions envisageables sont : le report des assemblées générales, la désignation d'un conciliateur aux fins de parvenir à un règlement amiable avec les principaux créanciers.

Prévention (la conciliation) ou de traitement (le redressement judiciaire) : Les sociétés, commerçants, patentés, mais aussi les sociétés civiles, les associations et les agriculteurs peuvent se placer sous la protection de la justice en demandant au tribunal mixte de commerce l'ouverture d'une procédure de prévention (la conciliation) ou de traitement (le redressement judiciaire).

- ▶ **Prévention (la conciliation) ou de traitement (le redressement judiciaire) - lire le communiqué :** https://www.ccism.pf/sites/default/files/docs/communiqu%C3%A9_le_tribunal_mixte_de_commerce_0.pdf
- ▶ **Contact du Tribunal mixte du commerce par téléphone 40 41 55 00 ou par email :** tmc-papeete@Justice.fr

DANS CETTE SITUATION DE CRISE, MON EXPERT-COMPTABLE PEUT-IL M'AIDER?

- ▶ **Oui. Pour les abonnés du CAGEST, contacter :** cdfe@ccism.pf

II. SOUTIEN AUX SALARIES ET PATENTES



Les mesures exceptionnelles de sauvegarde des emplois, de soutien aux entreprises et d'aide aux publics, présentés par le Pays, dans ce contexte de crise sanitaire et économique, ont été adoptées le jeudi 26 mars 2020 par l'Assemblée de Polynésie française. Les arrêtés d'application ont été présentés pour une mise en œuvre immédiate. Donnant lieu notamment à la création exceptionnelle d'aides pour les patentés, entreprises et leurs salariés.

Dans le contexte, le Premier Ministre français, a affirmé que « ... la solidarité nationale s'applique et s'appliquera pleinement ... en outre-mer ... ». L'État donc apporte son soutien au Plan de sauvegarde économique décidé par le Pays, pour accompagner les entreprises locales et leurs salariés. : le Fonds de solidarité.

Cette aide de l'État et les modalités exactes doivent être matérialisées dans une convention entre l'Etat et le Pays qui est encore en cours d'élaboration,

Il y a donc deux mesures d'aide auxquelles vous pouvez prétendre sous contions :

- **Aides pour les chefs d'entreprise, patentés et salariés** (aide du Pays)
- **Fonds de solidarités pour les petites entreprises** (aide de l'État / Pays)
- d'autres aides sont également disponibles comme **le Prêt de Garanti État (PGE)**.

COMMENT BENEFCIER DE L'AIDE DU PAYS (IS, IE, RES) ?

Patentés et chefs d'entreprises, grâce à la mobilisation du Pays et de ses services, vous pouvez désormais saisir votre demande d'aide en ligne pour vos salariés et vous même !

▶ **Accédez à la plateforme de déclaration en ligne via [NET.PF](https://net.pf)**

La déclaration en ligne est le mode à privilégier afin de faciliter le traitement de vos données. Pour ceux qui n'auraient pas accès à internet, il leur suffira de contacter les conseillers qui se chargeront de les accompagner dans les démarches de demande d'aide :

- ▶ **CCISM par téléphone au n° vert gratuit 444 456** (du lundi au jeudi 7h30-16h et le vendredi 7h30-15h),
- ▶ **PC ECO au n° vert gratuit 444 200** (du lundi au vendredi 7h-17h et le samedi 7h-12h).

Les équipes de la CCISM restent mobilisées pour vous informer et vous accompagner tout au long de cette crise



Coronavirus COVID-19,
La CCISM vous accompagne et vous informe

N° VERT 444 456 LUNDI-JEUDI 7H30-16H
VEND 7H30-15H

entreprisescovid19@ccism.pf




444 200 NUMÉRO GRATUIT
pceco@sefi.pf

LUN-VEN 7H-17H
SAM 7H-12H

LE PAYS MET EN PLACE PC ÉCO UN GUICHET UNIQUE
VÉRITABLE PLATE FORME DE COMMUNICATION GRATUITE
POUR RÉPONDRE À TOUTES VOS QUESTIONS

GUICHET UNIQUE

#CRISECOVID-19
#QUESTIONS
#RESPONSES
#PARTENARIAT
#SOLIDARITE
#NUMEROVERT



► **Consulter le site du PC ECO :** www.pceco.org

i Afin d'assurer une continuité de service avec les résidents Polynésiens bloqués hors du fenua, le PC Éco a mis en place une plateforme leur permettant de prendre rendez-vous afin de s'entretenir avec un conseiller sur les questions relatives au plan de sauvegarde de l'économie lié à la crise mondiale du Covid-19.

Ces entretiens de trente minutes maximum s'adressent aux chefs d'entreprises, travailleurs indépendants, salariés, d'entreprises polynésiennes... Ils se feront par le biais d'un appel skype du lundi au vendredi de 7 heures 30 à midi, heure de Tahiti.

► **Consulter le dispositif :** <https://www.pceco.org/residentspolynesienshorsfenua>

COMMENT BÉNÉFICIER DU FONDS DE SOLIDARITÉ DE L'ÉTAT ?

(sources communiqués du Haut-commissariat – du 31/03/2020, du 07/04/2020 et du 20/04/2020)

L'État apporte son soutien au Plan de sauvegarde économique décidé par le Gouvernement de la Polynésie française, pour accompagner notamment les entreprises locales et leurs salariés via un Fonds de solidarité pour les petites entreprises.

Peuvent bénéficier de cette aide de l'État, comme leurs homologues de métropole, les **très petites entreprises, les commerçants, les artisans, les professions libérales et les associations, quel que soit leur statut et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), relevant de tous secteurs impactés (exemple : restauration, commerce non alimentaire, hébergement, tourisme, activités culturelles et sportives, événementiel, transports...).**

CONDITIONS :

- avoir un chiffre d'affaires annuel (sur le dernier exercice clos) inférieur à 120 millions de FCFP
- employer un effectif inférieur ou égal à 10 salariés
- avoir un bénéfice imposable inférieur à 7,2 millions de FCFP
- avoir subi une perte de chiffre d'affaires en ce mois de mars d'au moins 50%, par rapport au même mois de mars l'année dernière

1^{ère} aide à hauteur de 178 998 FCFP / mois en fonction de la perte du chiffre d'affaires en mars et avril 2020, attribuée automatiquement aux entreprises remplissant les conditions précitées (premier volet du fonds).

Les démarches de demande d'aide sont accessibles en ligne sur le site impot.gouv.fr via [ce formulaire](#). La demande d'aide pour mars est à transmettre **au plus tard le 15 mai**.

A partir du 1er mai 2020, toutes les entreprises éligibles ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% en avril 2020 par rapport à avril 2019 ou, si l'entreprise le souhaite, par rapport au chiffre d'affaires mensuel sur 2019, peuvent également faire une déclaration sur le site impot.gouv.fr via [ce formulaire](#) pour recevoir une aide défiscalisée allant jusqu'à 178 998 Fcfp. La demande d'aide pour avril est à transmettre **au plus tard le 31 mai**.

► **Faire la demande d'aide 1 niveau pour la Polynésie :**
<https://formulaire.impots.gouv.fr/formulaire/>

2^{ème} aide à hauteur de 240 000 FCFP aide complémentaire, versée aux entreprises ayant bénéficié de la première aide ci-dessus, **d'un montant compris entre 238 000 Fcfp et 596 000 Fcfp**, dont l'éligibilité est étudiée au cas par cas par le Pays.

Pour les démarches l'entreprise pourra prochainement se rendre sur une **plateforme ouverte par la Polynésie française** (<https://www.service-public.pf/>), accessible depuis le site du Haut-Commissariat.

**RENDEZ-VOUS EN PAGE 15 POUR LE DETAIL SUR
L'AIDE DE L'ETAT : FONDS DE SOLIDARITE POUR PETITES
ENTREPRISES ET LE PRET DE GARANTI ETAT (PGE)**

COMMENT BENEFICIER DES REPORTS DE LOYERS, DE FACTURES D'EAU, D'ELECTRICITE ET TELECOM ?

Le Plan de sauvegarde économique prévoit **le report des loyers, factures d'eau, d'électricité et télécom pendant 3 mois** par les opérateurs EDT et OPT et appelle les communes à suspendre les coupures d'eau pour non-paiement. Il prévoit également le rééchelonnement de la facturation à l'issue.

- ▶ **Pour effectuer vos demandes de report et connaître les conditions relatives, veuillez prendre directement contact avec les opérateurs.**

- ▶ **Mise en PPN des matériels de protection individuelle (gants, masques, blouses, liquides hydro alcooliques...)**

III. PRESERVATION DES EMPLOIS ET DE LA TRESORERIE DES ENTREPRISES

COMMENT BENEFICIER DU DELAI DE PAIEMENT D'ECHEANCES FISCALES ET DES COTISATIONS ?



La DICP

La DICP a décidé de mettre en œuvre des mesures exceptionnelles de report des échéances déclaratives :

▶ **Télécharger les fiches explicatives des reports des impôts avec le calendrier des nouvelles dates:**

https://www.ccism.pf/sites/default/files/docs/dicp_report_is_it_patente_cst_agricole.pdf

▶ **Délais de paiement pour les impositions déjà dues.** Vous êtes redevables de certains impôts auprès de la Paierie de la Polynésie française ?

- second acompte et rôle principal d'impôt sur les sociétés et de CSIS ;
- impôt sur les transactions ;
- contribution des patentes.

Des mesures de report de paiement de trois mois et de non-application des majorations de retard ont également été prises par le gouvernement. Pour bénéficier de ces mesures, prenez l'attache de la Paierie de la Polynésie française :

▶ **par email :** t161006@dgfip.finances.gouv.fr

▶ **par téléphone** 40 46 70 00

▶ **Report de 2 mois des échéances déclaratives en matière d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur les transactions et de la CST.** Sont concernées toutes les entreprises soumises à l'obligation déclarative prévue en matière d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur les transactions et de la Contribution de Solidarité Territoriale (CST) sur les activités agricoles :

- **impôt sur les sociétés :** l'échéance du 30 avril 2020 est **reportée au 30 juin 2020** ;
- **impôt sur les transactions :** l'échéance du 31 mars 2020 est **reportée au 31 mai 2020**;
- **impôt sur les transactions des entreprises perlières et nacrères :** l'échéance du 31 mars 2020 est **reportée au 31 mai 2020**;
- **la contribution de solidarité territoriale sur les produits des activités agricoles et assimilées :** l'échéance du 31 mars 2020 est **reportée au 31 mai 2020**.

► **Report de 2 mois des échéances déclaratives de TVA**, pour les entreprises ayant stoppé ou réduit très significativement leur activité du fait de la crise. Les entreprises toujours en activité sont invité à respecter les échéances déclaratives habituelles :

- entreprise soumise au régime trimestriel : l'échéance du 15 avril 2020 est **reportée au 15 juin 2020**
- entreprise soumise au régime mensuel :
 - période d'imposition du mois de mars : l'échéance du 15 avril 2020 est **reportée au 15 juin 2020**
 - période d'imposition du mois d'avril : l'échéance du 15 mai 2020 est **reportée au 15 juillet 2020**

► **Report de 3 mois des échéances déclaratives de redevance pour la Promotion Touristique (RPT)**, pour toutes les entreprises du secteur touristique :

- Période d'imposition du mois de février : l'échéance du 31 mars 2020 est **reportée au 30 juin 2020** ;
- Période d'imposition du mois de mars : l'échéance du 30 avril 2020 est **reportée au 31 juillet 2020** ;
- Période d'imposition du mois d'avril : l'échéance du 31 mai 2020 est **reportée au 31 août 2020**.

Les dépôts, accompagnés des paiements, pourront être réalisés auprès de la DICP :

- **par email accompagné du justificatif de virement** (un accusé de réception de votre mail vous sera retourné) : directiondesimpots@dicp.gov.pf
- **par courrier** en cas de paiement par chèque
- **par fax** 40 46 13 01

► **Consulter le communiqué de la DICP sur le report des échéances déclaratives d'impôts** : <https://www.impot-polynesie.gov.pf/actualites/report-des-echeances-declaratives-en-matiere-dimpot-sur-les-societes-et-dimpot-sur-les?fbclid=IwAR3ZUwyUgseC4Mvlzk-Gj6B28UJUOLzv6mlkn2GqRVrANrueNPfRC-H4vSU>



► **Télécharger les déclarations d'impôts** : <https://www.impot-polynesie.gov.pf/documentation/declarations-les-imprimés>

► **Report de 3 mois des cotisations patronales (RGS) et des cotisations pour le régime des non salariées (RNS) sans application des majorations de retard à la CPS**

► **Pour plus d'informations, contacter la CPS** : par téléphone n°vert 444 441 ou par email info@cps.pf

COMMENT BÉNÉFICIER DU DÉLAI DE PAIEMENT D'AUTRES REDEVANCES ?

- ▶ **Report des redevances d'AOT maritime et terrestre (suspension du recouvrement des redevances pour AOT sur toute l'année 2020, sans majoration de retard pour le secteur perlicole, les parcs à poisson, les hôtels et pensions de famille, les prestataires touristiques)**
 - ▶ Pour plus d'informations sur cette mesure dans le cadre du plan de sauvegarde économique, contacter la Direction des Ressources Maritimes : par téléphone 40 50 25 50 ou par email : drm@drm.gov.pf
 - ▶ Pour plus d'informations sur cette mesure dans le cadre du plan de sauvegarde économique, contacter le Service du Tourisme par téléphone 40 47 62 00 ou par email : sdt@tourisme.gov.pf
- ▶ **Report des pénalités de non-emploi des travailleurs handicapés (suspension de 3 mois de la contribution des employeurs ne respectant pas cette obligation)**

Compte tenu de l'épidémie à covid-19, les entreprises de 25 salariés et plus se verront octroyer un délai supplémentaire jusqu'au 30 avril 2020 pour retourner leur formulaire DAETH à la Direction du Travail, à l'adresse suivante : directiondutravail@travail.gov.pf

 - ▶ Pour plus d'informations, contacter la Direction du Travail par email : directiondutravail@travail.gov.pf
- ▶ **Exonération de DSPE pour la perliculture pour 2020**
 - ▶ Pour plus d'informations, contacter la Direction des Ressources Maritimes : par téléphone 40 50 25 50 ou par email : drm@drm.gov.pf
- ▶ **En préparation dispositifs de soutiens à l'emploi et aux entreprises « post confinement » : modulation du temps de travail, modification du Contrat de soutien à l'emploi (CSE) (création de dispositifs de sauvegarde des emplois et de soutien aux patentes)**
 - ▶ Pour plus d'informations, contacter la Direction du Travail par email : directiondutravail@travail.gov.pf
- ▶ **Paiement des dettes fournisseurs de l'administration (règlement accéléré des factures dues aux entreprises et remboursement accéléré des crédits de TVA)**

IV. SOUTIEN FINANCIER ET BANCAIRE

DANS CETTE SITUATION DE CRISE, QUEL SOUTIEN PUIS-JE ATTENDRE DE LA PART DES BANQUES ? (sources communiqué de la FBF – du 18/03/2020, [article Tahiti Infos](#))

Les Banques Polynésiennes : Banque de Polynésie, Banque de Tahiti, Banque SOCREDO.

Dans un communiqué du Comité des Banques de Polynésie française de la Fédération Bancaire Française (F.B.F.) du 18 mars 2020. Les banques présentes en Polynésie française (Banque de Polynésie, Banque de Tahiti, Banque SOCREDO) s'engagent à soutenir l'économie du Fenua et à accompagner les clients (particuliers, associations, commerçants, professionnels, petites/moyennes et grandes entreprises) faces aux difficultés induites par la crise sanitaire et économique.

Les 3 banques proposent exceptionnellement à leur clientèle de reporter le prélèvement des échéances de prêts pour une période pouvant aller jusqu'à six mois **sans frais de dossier (au cas par cas)**.



FAIRE MA DEMANDE DE REPORT DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHÉANCES DE PRÊTS À MA BANQUE

BANQUE SOCREDO

Les clients professionnels et les entreprises sur demande :

- ▶ **Par téléphone** : Centre de relation clientèle : 40 47 00 00 (du lundi au vendredi de 7h à 17h)
- ▶ **Par mail** : report_credit@socredo.pf
- ▶ **Sur internet via le formulaire en ligne** : www.socredo.pf/coronavirus

Coût du report :

- Les intérêts différés pendant la période de report s'ajouteront aux échéances mensuelles à l'issue des six mois. Ce volume d'intérêts différés est alors rééchelonné sur 12 mois pour les particuliers. Pour les professionnels et société, l'étalement est négocié au cas par cas et peut être de plus de 12 mois. La durée initiale du crédit est prolongée de six mois, compte tenu du report.
- ▶ Le report est accordé sans frais de dossier.

BANQUE DE TAHITI

Pour l'ensemble des clients professionnels et des entreprises, ce report est mis en place par défaut.

N.B. Un courrier et un e-mail a été adressé vendredi 27 mars à tous les clients professionnels et entreprises pour les informer de la décision de la BT de reporter les échéances en capital et intérêts qui doivent être prélevées au cours des six prochains mois. Les clients peuvent refuser l'offre avant le 31 mars.

Coût du report :

- Les intérêts non perçus pendant la période de report s'ajouteront aux échéances mensuelles à l'issue des six mois. Ces intérêts différés sont alors rééchelonnés sur la durée restante du crédit prolongée d'une durée égale à celle du report.
- Le report est accordé sans frais de dossier.

BANQUE DE POLYNESIE

L'ensemble des clients de la Banque de Polynésie, après examen de la demande. Le report peut être fait sur le capital ou le capital plus intérêts sur demande.

- ▶ **Par courrier, par e-mail à votre conseiller**
- ▶ **Par téléphone auprès du call center : 40 46 66 66**
- ▶ **Sur internet via le formulaire en ligne: <https://www.sg-bdp.pf/particuliers/gerez-votre-argent-a-quotidien/coronavirus>**

Coût du report :

- Les intérêts non perçus pendant la période de report s'ajouteront aux échéances mensuelles à l'issue des six mois. Ces intérêts différés sont alors rééchelonnés sur 12 mois maximum.
- Le report est accordé sans frais de dossier

LA SOFIDEP

La Sofidep a proposé un reporter par défaut les échéances en capital et intérêts qui doivent être prélevées au cours des 6 prochains mois. Les clients ont la possibilité de refuser.

- ▶ **Par email directement avec son chargé(e) d'affaires ou à l'adresse : contact@sofidep.pf**

Coût du report :

- Les intérêts non perçus pendant la période de report s'ajouteront aux échéances mensuelles à la reprise du remboursement du crédit. Ces intérêts différés seront lissés sur toute la durée restante du crédit, prolongée d'une durée égale à celle du report.
- Le report est accordé sans frais de dossier.

QUELLES SONT LES MESURES DE SOUTIEN A LA TRESORERIE ANNONCEE PAR LE GOUVERNEMENT ?



LES AIDES DIRECTES ET INDIRECTES DE L'ÉTAT AUX ENTREPRISES POLYNESIENNES (source communiqué du Haut-commissariat – du 31/03/2020, du 07/04/2020 et du 20/04/2020)

COMMENT BENEFCIER DU FONDS DE SOLIDARITE DE L'ETAT ?

L'État apporte son soutien au Plan de sauvegarde économique décidé par le Gouvernement de la Polynésie française, pour accompagner notamment les entreprises locales et leurs salariés via le **Fonds de solidarité pour les petites entreprises**.

Ce dispositif du fonds de solidarité s'intègre dans un ensemble d'aides de l'État pour soutenir l'économie polynésienne. Pour ce faire, l'État met en place, avec les collectivités, un fonds de 835,3 milliards de Fcfp. L'Etat y participe à hauteur 775 milliards de Fcfp, les régions et les collectivités d'outre-mer à hauteur de :

- 60 milliards de Fcfp. La contribution de la Polynésie française à ce fonds s'élève à
- 131 millions de Fcfp et permet aux entreprises polynésiennes de bénéficier d'un important volume financier disponible.

Peuvent bénéficier de cette aide de l'État, comme leurs homologues de métropole, les **très petites entreprises, les commerçants, les artisans, les professions libérales et les associations, quel que soit leur statut et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), relevant de tous secteurs impactés (exemple : restauration, commerce non alimentaire, hébergement, tourisme, activités culturelles et sportives, évènementiel, transports...)**.

CONDITIONS :

- avoir un chiffre d'affaires annuel (sur le dernier exercice clos) inférieur à 120 millions de FCFP
- employer un effectif inférieur ou égal à 10 salariés
- avoir un bénéfice imposable inférieur à 7,2 millions de FCFP
- avoir subi une perte de chiffre d'affaires en ce mois de mars d'au moins 50%, par rapport au même mois de mars l'année dernière

L'activité doit avoir débutée avant le 1er février 2020 et l'entreprise ne doit pas être en liquidation judiciaire au 1er mars 2020.

Les agriculteurs membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), les artistes- auteurs, et les entreprises en redressement judiciaire et celles en procédure de sauvegarde pourront également bénéficier du fonds de solidarité.

Enfin, les entreprises dont le dirigeant est titulaire d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de retraite au 1er mars 2020 ou dont le dirigeant a bénéficié d'au moins 95 465 Fcfp d'indemnités journalières en mars ou avril, selon le cas, ne sont pas éligibles.

Ces entreprises doivent avoir fait l'objet d'une fermeture administrative du fait d'une interdiction d'accueil du public ou subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019.

Ces conditions seront examinées au cas par cas en fonction de la situation administrative et financière des entreprises qui bénéficieront de l'aide dans des délais rapides.

2 NIVEAUX D'AIDE :



1^{ère} aide à hauteur de 178 998 FCFP / mois en fonction de la perte du chiffre d'affaires en mars et avril 2020, attribuée automatiquement aux entreprises remplissant les conditions précitées (premier volet du fonds).

Les démarches de demande d'aide sont accessibles en ligne sur le site impot.gouv.fr via [ce formulaire](#). La demande d'aide pour mars est à transmettre **au plus tard le 15 mai**.

A partir du 1er mai 2020, toutes les entreprises éligibles ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% en avril 2020 par rapport à avril 2019 ou, si l'entreprise le souhaite, par rapport au chiffre d'affaires mensuel sur 2019, peuvent également faire une déclaration sur le site impot.gouv.fr via [ce formulaire](#) pour recevoir une aide défiscalisée allant jusqu'à 178 998 Fcfp. La demande d'aide pour avril est à transmettre **au plus tard le 31 mai**.



Fonds de solidarité êtes-vous éligible? :

https://www.ccism.pf/sites/default/files/docs/fons_solidarite_eligibilite_v7.pdf



Faire la demande d'aide 1 niveau pour la Polynésie :

<https://formulaire.impots.gouv.fr/formulaire/>



Consulter la marche à suivre pour déposer sa demande d'aide de 178 998 FCFP en ligne : https://www.ccism.pf/sites/default/files/docs/fns_pfv5.pdf



ATTENTION : Au niveau du N° Tahiti qu'il vous sera demandé de renseigner, vous devrez également renseigner le NIC. Selon l'INSEE, le NIC correspond au numéro d'établissement d'une entreprise. Donc pour les entreprises polynésiennes le NIC sera leur numéro d'établissement qui peut aller de 001 (si un seul établissement) à 999 (le numéro d'établissement apparaît sur l'Avis de situation).

Au niveau du N° Tahiti qu'il vous sera demandé de renseigner, vous devrez également renseigner le NIC. Selon l'INSEE, le NIC correspond au numéro d'établissement d'une entreprise. Donc pour les entreprises polynésiennes le NIC sera leur numéro d'établissement qui peut aller de 001 (si un seul établissement) à 999 (le numéro d'établissement apparaît sur l'Avis de situation).

2^{ème} aide à hauteur de 240 000 FCFP aide complémentaire, versée aux entreprises ayant bénéficié de la première aide ci-dessus, **d'un montant compris entre 238 000 Fcfp et 596 000 Fcfp**, dont l'éligibilité est étudiée au cas par cas par le Pays.

Pour les démarches l'entreprise pourra prochainement se rendre sur une plateforme ouverte par la Polynésie française (<https://www.service-public.pf/>), accessible depuis le site du Haut-Commissariat.

Plusieurs formulaires devront être renseignés en ligne :

- Une attestation sur l'honneur ;
- une description succincte de la situation de l'entreprise ;
- un plan prévisionnel de trésorerie à trente jours ;
- un relevé d'identité bancaire.

Le demandeur devra également fournir la prévue d'un refus de prêt par sa banque ou attester que celle-ci n'a pas répondu dans les 10 jours à sa demande de prêt. Il devra transmettre le nom et les coordonnées de son contact dans la banque.

Après avoir été vérifiés par la Chambre du commerce, de l'industrie, des services et des métiers (CCISM) et les services de la Polynésie française, seront instruits par les services du Pays. Les dossiers ayant reçu un avis favorable seront transmis au Haut-commissariat.

- ▶ **Consulter le site du Haut-Commissariat - le communiqué sur le Fonds de solidarité :** <http://www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr/Actualites/Communiques-de-presse/2020/Signature-de-la-convention-Fonds-de-solidarite-aux-entreprises>
- ▶ **Consulter les Questions /réponses du Haut-Commissariat sur le Fonds de solidarité :** http://www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr/content/download/44533/269712/file/2020-04-20%20-%20Dossier%20de%20presse%20Fonds_de_solidarite.pdf
- ▶ **Consulter le simulateur d'éligibilité :** <https://www.shine.fr/simulateur-fonds-solidarite/>
- ▶ **Consulter le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) :** <https://www.impots.gouv.fr/portail/>
- ▶ **Consulter le site de la CCISM:** <https://www.ccism.pf/actualites/comment-beneficier-du-fonds-de-solidarite-de-l-etat>

COMMENT BÉNÉFICIER DU PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT (PGE) AU PROFIT DES ENTREPRISES POLYNÉSIENNES ?

La Fédération bancaire française annonce 60 milliards de FCFP de prêts garantis par l'État au profit des entreprises polynésiennes.

Un dispositif massif et inédit, mis en place en collaboration avec la banque publique d'investissement France (Bpifrance dont les actionnaires sont l'État et la Caisse des dépôts), se sont mobilisés aux côtés de l'État qui apporte sa garantie à hauteur de 35 800 milliards de FCFP (300 milliards d'euros) de prêts, soit près de 15% du produit intérieur brut français. Ces prêts permettront de **soulager la trésorerie des entreprises et des professionnels impactés par les conséquences économiques** de la crise du Coronavirus.

Les PGE sont à négocier directement entre les entreprises polynésiennes et leurs banques la Banque de Polynésie, la Banque de Tahiti et la Banque SOCREDO.

Ces dernières accompagneront les entreprises pour constituer leurs dossiers et solutionner les difficultés qui pourraient résulter de l'adaptation de la démarche aux normes métropolitaines. Par exemple : l'entreprise pourra obtenir en lieu et place de son numéro TAHITI, un numéro SIREN dérogé qui sera donné par la Banque de France.

Conditions de prêt :

- aucun remboursement ne sera exigé la première année
- choix d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans.
- garantie de l'État de 70 à 90% du montant du prêt, les banques conservent ainsi une part du risque associé
- montant maximal de ce prêt de trésorerie pourra s'élever à trois mois de chiffre d'affaires

Marche à suivre les entreprises polynésiennes souhaitant obtenir un prêt garanti par l'État

Cette procédure s'applique pour les entreprises employant moins de 5000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 179 milliards de francs CFP



A propos du Comité des Banques de Polynésie française de la F.B.F.

La Fédération bancaire française (FBF) est l'organisation professionnelle qui représente toutes les banques installées en France. Elle compte 340 entreprises bancaires adhérentes de toutes tailles, françaises ou étrangères dont 115 banques étrangères.

Antenne polynésienne de la fédération, le Comité des Banques de Polynésie française de la Fédération Bancaire Française regroupe les trois banques de la place (Banque de Polynésie, Banque de Tahiti, Banque SOCREDO) et rassemble près de 1100 collaborateurs.

► 5,9 milliards injectés par l'IEOM dans le circuit bancaire local

L'Institut d'Émission d'Outre-mer (Banque de France) est intervenu, dès le début de la crise, en répartissant entre les banques polynésiennes, plus de 5,9 milliards de FCFP de liquidité pour favoriser la diminution des coûts des financements accordés aux entreprises et assouplir les conditions d'accès aux prêts.

AUTRES QUESTIONS DIVERSES

DURANT CETTE PERIODE, LES SERVICES SEFI CONTINUENT-ILS DE FONCTIONNER ?

Le SEFI reste opérationnel mais bascule ses services exclusivement en ligne ou téléphone :

- ▶ Cellule demandeurs d'emploi : 40 46 12 51 emploi@sefi.pf
- ▶ Cellule formation : 40 46 12 70 sec-formation@sefi.pf
- ▶ Cellule comptabilité : 40 46 12 26 ou comptabiteentreprises@sefi.pf
ou compta.indemnite@sefi.pf
- ▶ Cellule du traitement des mesures d'aide : 40 46 12 29 tam@sefi.pf
- ▶ Bureau des programmes : 40 46 12 07 programmes@sefi.pf
- ▶ Cellule entreprises : 40 46 12 08 entreprises@sefi.pf
- ▶ Cellule ITH : 40 46 12 81 ith@sefi.pf
- ▶ Standard 40 46 12 12

Si vous n'avez pas beaucoup de crédit, le SEFI vous rappellera.